

**ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE**

**WT/DS246/14**  
20 septembre 2004

(04-3944)

---

Original: anglais

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – CONDITIONS D'OCTROI  
DE PRÉFÉRENCES TARIFAIRES AUX PAYS  
EN DÉVELOPPEMENT**

**ARB-2004-1/17**

*Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord  
sur les règles et procédures régissant  
le règlement des différends*

Décision de l'arbitre  
John Lockhart



I.	Introduction .....	1
II.	Arguments des parties.....	2
	A. <i>Communautés européennes</i> .....	2
	B. <i>Inde</i> .....	9
III.	Délai raisonnable .....	13
	A. <i>Principes généraux</i> .....	13
	B. <i>Mesure à mettre en conformité</i> .....	15
	C. <i>Processus de mise en œuvre</i> .....	17
	1. <i>Processus global</i> .....	17
	2. <i>Les diverses étapes de la mise en œuvre</i> .....	18
	3. <i>Changements institutionnels</i> .....	24
	D. <i>Nature du régime concernant les drogues</i> .....	25
	E. <i>Article 21:2 du Mémorandum d'accord</i> .....	26
IV.	Décision.....	27

## ARBITRAGES CITÉS DANS LA PRÉSENTE DÉCISION

Titre abrégé	Intitulé complet et référence de l'arbitrage
<i>Argentine – Peaux et cuirs</i>	Décision de l'arbitre <i>Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS155/10, 31 août 2001, DSR 2001:XII, 6013
<i>Canada – Automobiles</i>	Décision de l'arbitre <i>Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS139/12, WT/DS142/12, 4 octobre 2000, DSR 2000:X, 5079
<i>Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques</i>	Décision de l'arbitre <i>Canada – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS114/13, 18 août 2000
<i>Canada – Durée d'un brevet</i>	Décision de l'arbitre <i>Canada – Durée de la protection conférée par un brevet – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS170/10, 28 février 2001, DSR 2001:V, 2031
<i>CE – Bananes III</i>	Décision de l'arbitre <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/15, 7 janvier 1998, DSR 1998:I, 3
<i>CE – Hormones</i>	Décision de l'arbitre <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones) – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS26/15, WT/DS48/13, 29 mai 1998, DSR 1998:V, 1833
<i>Chili – Boissons alcooliques</i>	Décision de l'arbitre <i>Chili – Taxes sur les boissons alcooliques – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS87/15, WT/DS110/14, 23 mai 2000, DSR 2000:V, 2583

Arbitrage au titre de

21:3 Chili





que des arbitres ultérieurs ont confirmé que cette norme ne nécessitait pas l'utilisation d'une "procédure législative accélérée ou extraordinaire"<sup>12</sup> et que les circonstances particulières de la mise en œuvre devaient être prises en considération, y compris: la nature de la mesure de mise en œuvre (mesure législative et/ou administrative); la complexité législative de la mesure de mise en œuvre; les finesses du processus législatif; et "le point de savoir si la mesure considérée est intégrée si profondément dans le système intérieur que l'opposition à des modifications témoigne de l'existence d'un débat sérieux".<sup>13</sup> Les Communautés européennes maintiennent que chacune de ces circonstances particulières est pertinente pour le présent arbitrage.

8. Les Communautés européennes soutiennent que la "tâche législative" consistant à mettre en œuvre les recommandations et décisions en l'espèce est "très compliquée" en raison de la "complexité des constatations de l'Organe d'appel".<sup>14</sup> Selon elles, la mise en œuvre nécessitera successivement les deux étapes suivantes:

- a) Premièrement, une modification du régime spécial de lutte contre la production et le trafic de drogues (le "régime concernant les drogues") prévu dans le schéma existant établi par les Communautés européennes dans le cadre du Système généralisé de préférences ("SGP") et énoncé dans le Règlement (CE) n° 2501/2001 du Conseil du 10 décembre 2001 ("Règlement 2501").<sup>15</sup> Les Communautés européennes soutiennent que, puisque le schéma SGP actuel doit venir à expiration le 31 décembre 2005<sup>16</sup>, le "plus logique" est que la modification du régime concernant les drogues coïncide avec l'adoption d'un nouveau schéma SGP "afin d'éviter toute solution de continuité dans l'octroi des préférences tarifaires additionnelles aux pays en développement bénéficiaires affectés".<sup>17</sup> Elles insistent sur le fait que modifier le régime concernant les drogues puis adopter peu de temps après un nouveau schéma SGP seraient "en pratique une absurdité".<sup>18</sup>

---

<sup>12</sup> Communication des Communautés européennes, paragraphe 6.

<sup>13</sup> *Ibid.*, paragraphe 7, faisant référence à la décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 48.

<sup>14</sup> *Ibid.*, paragraphe 10.

<sup>15</sup> *Journal officiel des Communautés européennes*, série L, n° 346 (31 décembre 2001), page 1. (Pièce n° 1 des CE présentée par celles-ci à l'arbitre)

<sup>16</sup> Règlement (CE) n° 2211/2003 du Conseil du 15 décembre 2003, *Journal officiel de l'Union européenne*, série L, n° 332 (19 décembre 2003), page 1. (Pièce n° 2 des CE présentée par celles-ci à l'arbitre)

<sup>17</sup> "Réponses des Communautés européennes aux questions préalables de l'arbitre", 1<sup>er</sup> septembre 2004, page 5.

<sup>18</sup> Déclaration des Communautés européennes à l'audience.

- b) Deuxièmement, le choix des pays en développement bénéficiaires dans le cadre d'un régime spécial ou additionnel visant à répondre à des besoins de développement particuliers à l'intérieur du nouveau schéma SGP, compte tenu des intérêts des bénéficiaires actuels du régime concernant les drogues conformément à l'article 21:2 du Mémoire d'accord. Les Communautés européennes maintiennent qu'elles ne peuvent se conformer à l'article 21:2 du Mémoire d'accord et faire en sorte "que tous les pays en développement ayant des besoins de développement similaires continuent de bénéficier de préférences tarifaires spéciales" que si l'étape concernant le choix des bénéficiaires est incluse dans le calcul du délai raisonnable.<sup>19</sup> À l'appui de leur argument, elles déclarent que "l'Organe d'appel a reconnu explicitement que les pays en développement ayant des besoins particuliers pourraient bénéficier de préférences tarifaires additionnelles".<sup>20</sup>

9. Selon les Communautés européennes, la première étape de la mise en œuvre comportera l'adoption par le Conseil de l'Union européenne (le "Conseil") d'un règlement modifiant le régime concernant les drogues et, en même temps, établissant un nouveau schéma SGP (le "Règlement du Conseil").<sup>21</sup> Ce processus comportera plusieurs étapes, que les Communautés européennes décrivent de la façon suivante:

- a) Proposition de la Commission des Communautés européennes (la "Commission")

La Commission est un "organe politique" bénéficiant du "droit exclusif d'initiative législative".<sup>22</sup> Elle a commencé à examiner les recommandations et décisions dans le présent différend peu après leur adoption et a ensuite publié des principes directeurs sur cette question dans le cadre d'une communication au Conseil et à d'autres institutions pertinentes concernant le nouveau schéma SGP qui doit être mis en place en 2006.<sup>23</sup>



au sujet de la communication initiale au Conseil. Le cabinet de chaque commissaire<sup>26</sup> procède à un "examen politique"<sup>27</sup> de la proposition, puis les commissaires adoptent la proposition à la majorité des voix. La proposition est ensuite traduite dans les 20 langues officielles et transmise au Conseil. Les Communautés européennes estiment que la Commission pourrait adopter une proposition concernant le Règlement du Conseil en octobre 2004.

b) Avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission

Le Parlement européen est le "colégislateur" des Communautés européennes, composé des "représentants des peuples des États membres".<sup>28</sup> Selon la "pratique établie"<sup>29</sup> et compte tenu d'un Accord-cadre entre le Parlement européen et la Commission<sup>30</sup>, le Conseil consulte le Parlement européen pour "toutes les questions commerciales à moins qu'elles ne soient confidentielles ou d'une importance politique ou économique minimale".<sup>31</sup> Le Conseil attend "normalement"<sup>32</sup> pour examiner une proposition de la Commission concernant de telles questions que le Parlement européen ait donné un avis sur la proposition. Le Parlement européen a antérieurement donné son avis sur "les règlements ... les plus importants"<sup>33</sup> concernant le schéma SGP des Communautés européennes.

La Commission compétente du Parlement européen examine la proposition et entend les "représentants de la Commission et d'autres parties prenantes économiques et politiques pertinentes".<sup>34</sup> Elle adopte alors un rapport et le remet au Parlement européen, incluant parfois des suggestions d'amendements de la proposition. Le "Parlement européen en assemblée plénière"<sup>35</sup>, qui se réunit habituellement tous les mois, vote sur le rapport de la commission. Le rapport est ensuite traduit dans les 20 langues officielles et transmis au

---

<sup>26</sup> En réponse aux questions posées à l'audience, les Communautés européennes ont expliqué que le cabinet d'un commissaire désignait une équipe de collaborateurs immédiats du commissaire, composée de quatre à six personnes travaillant sous l'autorité du commissaire.

<sup>27</sup> Communication des Communautés européennes, paragraphe 17.

<sup>28</sup> *Ibid.*, paragraphe 18.

<sup>29</sup> *Ibid.*, paragraphe 20.

<sup>30</sup> *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, n° 121 (24 avril 2001), page 122. (Pièce n° 7 des CE présentée par celles

<sup>31</sup> *Journal officiel* 0 ban (24 60.2697 Tw (dd92.5 0 T0937ieles plus iils europ ur r gTj 117 TD /F

<sup>32</sup> 24 60.2697 Tw (dd92.5 01aire.) Tj 229.5 0 TD 0 Tc -0.1875 Tw ( ) Tj -193.5 -11.25 TD /F0 6.75 T

Conseil en tant qu'avis du Parlement européen. Les Communautés européennes estiment que le Parlement européen pourrait donner au Conseil son avis sur la proposition de la Commission concernant le Règlement du Conseil en janvier 2005.

c) Avis du Comité économique et social ("ECOSOC") sur la proposition de la Avis du Com68



proposition dans ce délai de trois mois, la Commission adopte le Règlement de la Commission proposé. Si la Commission soumet la proposition au Conseil, les Communautés européennes estiment que le choix des bénéficiaires sera retardé d'environ six ou sept mois.

c) Publication du Règlement de la Commission

Le Règlement de la Commission est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*. Selon la "pratique établie", les règlements qui doivent être mis en œuvre par les autorités douanières, comme le règlement de la Commission, "devraient normalement" être publiés au moins six semaines avant leur entrée en vigueur.<sup>43</sup>

d) Entrée en vigueur du Règlement de la Commission

Les règlements qui doivent être mis en œuvre par les autorités douanières, comme le Règlement de la Commission, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année, ou "à titre exceptionnel" le 1<sup>er</sup> juillet.<sup>44</sup>

11. Les Communautés européen

européennes soutiennent que le régime concernant les drogues témoigne de leur approche constante qui a été d'appuyer des "possibilités commerciales de rechange ... afin de briser le cercle vicieux des problèmes de [dépendance à la] drogue et de développement".<sup>48</sup> Selon les Communautés européennes, toute modification du régime concernant les drogues constituera une question politique délicate et fera l'objet d'un "examen très attentif par les parties prenantes intéressées"<sup>49</sup>, en particulier en raison des répercussions pour plusieurs pays en développement. Selon les Communautés européennes, cela pourrait allonger le délai nécessaire pour parvenir à une solution parce que, par exemple, il faudra engager des discussions complémentaires avec les États membres de l'Union européenne et entre les différents organes des Communautés européennes. Les Communautés européennes se réfèrent à la décision de l'arbitre dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*<sup>50</sup> pour étayer leur affirmation selon laquelle je devrais prendre en compte cette circonstance en déterminant le délai raisonnable de mise en œuvre.

#### B. Inde

13. L'Inde demande que je détermine que le "délai raisonnable" pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce n'est pas supérieur à six mois et deux semaines à compter de la date d'adoption par l'ORD des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, de manière que le délai expirerait au plus tard le 3 novembre 2004.<sup>51</sup>

14. L'Inde estime que le délai de mise en œuvre en l'espèce devrait être le délai le plus court possible dans le cadre du système juridique des Communautés européennes.<sup>52</sup> Elle fait valoir que les Communautés européennes ont la charge de prouver qu'une mise en œuvre immédiate est irréalisable et que le délai proposé par elles est raisonnable compte tenu des circonstances particulières à la présente affaire; les Communautés européennes doivent aussi prouver que le délai proposé est le délai le plus court possible dans le cadre de leur système juridique. L'Inde fait valoir que cette charge est accrue si le délai proposé est supérieur à 15 mois.

15. L'Inde reconnaît qu'il n'appartient pas à l'arbitre de déterminer les moyens par lesquels les Communautés européennes mettent en œuvre les recommandations et décisions pertinentes. Néanmoins, elle estime que "les Communautés européennes ne se trouvent pas face au problème qui

---

<sup>48</sup> Communication des Communautés européennes, paragraphe 41.

<sup>49</sup> *Ibid.*, paragraphe 42.

<sup>50</sup> Décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 48.

<sup>51</sup> Communication de l'Inde, paragraphe 66.

<sup>52</sup> *Ibid.*, paragraphes 2, 43 et 44, faisant référence à la décision de l'arbitre *CE – Hormones*, paragraphe 26, et à la décision de l'arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 44.

consiste à choisir entre diverses mesures de mise en œuvre".<sup>53</sup> Elle fait valoir, par ailleurs, que la "complexité des constatations de l'Organe d'appel" n'est pas pertinente pour la détermination du délai raisonnable.<sup>54</sup> Elle se réfère aux articles 3:7 et 21c 0.3454 Tw ( Elle seldle seldle seldlec 0.morandum(10) Tj613.5 0

P Paomplexité 897mesures 33.1090.54 a Elle fait va 746s const 7621 97.5 9 Tcp0  
E E l l l e

5

E l l e

Parable.

européennes pour démontrer que le régime concernant les drogues est justifié en vertu de la Clause d'habilitation ou de toute autre exception.

18. L'Inde fait référence aux conclusions d'arbitres antérieurs selon lesquelles les mesures prises par le Membre mettant en œuvre pendant la période comprise entre l'adoption des rapports pertinents et un arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sont pertinentes pour la détermination du délai raisonnable de la mise en œuvre.<sup>59</sup> Elle fait valoir que les Communautés européennes ont eu "largement le temps d'*entreprendre* et d'*achever* la phase préliminaire de l'adoption d'une législation de mise en œuvre".<sup>60</sup>

19. L'Inde indique que, pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, les Communautés européennes devront retirer le régime concernant les drogues ou modifier le Règlement n° 2501 conformément à la procédure énoncée à l'article 133 du Traité instituant la Communauté européenne. Selon elle, les organes intervenant dans cette procédure sont la Commission et le Conseil, et "il n'est pas prescrit que d'autres institutions des Communautés européennes soient consultées".<sup>61</sup> L'Inde soutient aussi que les Communautés européennes peuvent mettre en œuvre les mesures rapidement étant donné la flexibilité de leur système législatif et l'absence de "délais spécifiés" pour l'achèvement de chaque étape.<sup>62</sup>

20. L'Inde décrit comme suit les étapes spécifiques nécessaires à la mise en œuvre, par les Communautés européennes, des recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce:

a) Adoption d'une proposition par la Commission

L'Inde soutient que la Commission peut adopter une proposition sitôt qu'elle est élaborée et transmettre la proposition au Conseil le même jour. Elle affirme que les Communautés européennes ont indiqué devant le Groupe spécial que les critères applicables au choix des bénéficiaires dans le cadre du régime concernant les drogues existaient déjà, même s'ils n'avaient pas été publiés. Par conséquent, la Commission n'a pas besoin de temps pour établir ces critères. Selon l'Inde, la Commission a fait savoir dans une déclaration à la presse qu'elle transmettrait sa proposition concernant le schéma SGP des Communautés européennes aux

---

<sup>59</sup> Communication de l'Inde, paragraphes 37 et 38, faisant référence à la décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 43, et à la décision de l'arbitre *États-Unis – article 110 5), Loi sur le droit d'auteur*, paragraphe 46.

<sup>60</sup> *Ibid.*, paragraphe 36. (italique dans l'original)

<sup>61</sup> *Ibid.*, paragraphe 47.

<sup>62</sup> *Ibid.*, paragraphe 48.

institutions pertinentes d'ici à octobre 2004.<sup>63</sup> L'Inde en infère que la Commission a déjà rédigé une proposition visant à mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. En outre, l'Inde fait valoir qu'il ne faudrait aux Communautés européennes pas plus d'un mois supplémentaire pour mettre au point et adopter une proposition et la présenter au Conseil. Cela ferait au total cinq mois à compter de la date à laquelle l'ORD a adopté les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans le présent différend.

b) Adoption d'une proposition de la Commission en tant que règlement du Conseil

L'Inde indique qu'au sein du Conseil, la proposition de la Commission sera examinée par le



22. L'Inde rejette l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle les délais nécessaires à la traduction et les changements de composition du Parlement européen et de la Commission sont pertinents pour le délai raisonnable de mise en œuvre. De plus, selon l'Inde, des arbitres au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord ont estimé à plusieurs reprises que le simple caractère contentieux de mesures de mise en œuvre n'était pas pertinent pour la détermination du délai raisonnable. L'Inde conteste le recours des Communautés européennes à la décision de l'arbitre dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*. Elle fait valoir que le différend *Chili - Système de fourchettes de prix* concernait le retrait d'"avantages commerciaux dont bénéficiait une grande partie de la population" du Membre mettant en œuvre

conséquence, conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord et avec l'accord des parties, je suis chargé, en tant qu'arbitre, de déterminer le "délai raisonnable" pour la mise en œuvre par les

nécessaire dans le présent arbitrage de déterminer si la charge de la preuve s'alourdit si le délai proposé est supérieur à 15 mois. J'ai trouvé les éléments de preuve et les arguments présentés par les Communautés européennes comme par l'Inde très utiles pour déterminer si, dans les circonstances de l'affaire, le délai de mise en œuvre devrait être de 15 mois ou plus court ou plus long.

28. Compte tenu de ce qui précède, je passe maintenant à un examen de la mesure qui doit être mise en conformité.

B. *Mesure à mettre en conformité*

29. Les parties conviennent<sup>74</sup> que l'objet du différend initial dans l'affaire *CE – Préférences tarifaires*, et la mesure spécifique dont le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont constaté qu'elle était incompatible avec le GATT de 1994<sup>75</sup>, était le régime concernant les drogues.<sup>76</sup> En conséquence, pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce, les Communautés européennes sont tenues de mettre le régime concernant les drogues en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Toutefois, elles font valoir qu'il serait "irréalisable" de dissocier le régime concernant les drogues de leur schéma SGP global en modifiant le régime concernant les drogues seul, étant donné que le schéma SGP actuel (y compris le régime concernant les drogues) sera remplacé par un nouveau schéma SGP à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006. En conséquence, les Communautés européennes proposent de mettre le régime concernant les drogues en conformité dans le cadre de leur réforme du schéma SGP dans son ensemble.<sup>77</sup>

30. Il n'entre naturellement pas dans mon mandat de déterminer *comment* les Communautés européennes devraient mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Il appartient aux Communautés européennes de choisir la méthode de mise en œuvre, à condition que la méthode choisie soit compatible avec les recommandations et décisions pertinentes et avec les dispositions des accords visés.<sup>78</sup> À l'intérieur de ces limites, les Communautés européennes sont donc habilitées à mettre le régime concernant les drogues en conformité au moyen de toute méthode, quelle qu'elle soit,

---

<sup>74</sup> Communication des Communautés européennes, paragraphe 10, telle qu'elle a été clarifiée à l'audience; communication de l'Inde, paragraphe 31, telle qu'elle a été clarifiée à l'audience.

<sup>75</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Préférences tarifaires*, paragraphes 3.1 et 8.1 f); rapport de l'Organe d'appel *CE – Préférences tarifaires*, paragraphes 4 et 190 g).

<sup>76</sup> *Supra*, paragraphe 8 a).

<sup>77</sup> Déclaration des Communautés européennes et réponses de celles-ci aux questions posées à l'audience.

<sup>78</sup> Voir, par exemple, la décision de l'arbitre *Corée – Boissons alcooliques*, paragraphe 45; la décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 32; et la décision de l'arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 48. En outre, "[c]'est à juste titre au Membre concerné qu'il appartient de choisir les démarches spécifiques et d'en fixer le calendrier pour la promulgation d'une nouvelle loi". (Décision de l'arbitre *Chili – Boissons alcooliques*, paragraphe 42)

qu'elles jugent appropriée, que ce soit ou non au même moment et dans le cadre du même instrument que leur schéma SGP.

31. Cependant, comme les Communautés européennes elles-mêmes le reconnaissent, les recommandations et décisions pertinentes de l'ORD exigent qu'elles mettent en conformité uniquement le régime concernant les drogues et non une quelconque autre partie de leur schéma SGP. Par conséquent, ma détermination concernant le délai raisonnable de mise en œuvre dans le présent arbitrage doit prendre en considération uniquement le délai le plus court possible dans le cadre du système juridique des Communautés européennes pour mettre le régime concernant les drogues en conformité avec leurs obligations au titre de l'OMC. Le simple fait que les Communautés européennes ont décidé d'inclure la tâche de mise en œuvre dans l'objectif plus large consistant à réformer leur schéma SGP global ne peut pas conduire à une détermination d'un délai plus court ou plus long. En d'autres termes, ma tâche n'est pas de déterminer le délai raisonnable pour la réforme du schéma SGP global. Ma détermination doit plutôt se limiter au délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD s'agissant du régime concernant les drogues.

32. L'Inde a indiqué<sup>79</sup> que l'arbitre, dans l'affaire *Canada – Automobiles*, s'était abstenu de tenir compte du fait qu'"il [était] peut-être plus commode pour le Canada de mettre en œuvre les recommandations de l'ORD en l'espèce selon le même calendrier que celui qu'il [avait] prévu pour la réforme de son régime d'administration douanière".<sup>80</sup> Je suis parvenu ici à une conclusion semblable à propos de l'argument des Communautés européennes quant à la possibilité d'associer la modification du régime concernant les drogues au remplacement du schéma SGP global.

33. Passant à une question différente mais connexe, l'Inde soutient que les Communautés européennes sont simplement tenues de mettre le régime concernant les drogues en conformité avec "l'article I:1 du GATT".<sup>81</sup> Je relève que l'Organe d'appel, dans l'affaire *CE – Préférences tarifaires*, a recommandé que l'ORD demande aux Communautés européennes de rendre leur mesure incompatible "conforme à leurs obligations au titre du GATT de 1994".<sup>82</sup> Le Groupe spécial avait fait une recommandation semblable.<sup>83</sup> Ces recommandations sont compatibles avec l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, qui dispose que les groupes spéciaux et l'Organe d'appel recommandent que les Membres rendent les mesures dont il a été constaté qu'elles sont "incompatible[s] avec un accord

---

<sup>79</sup> Communication de l'Inde, paragraphe 32.

<sup>80</sup> Décision de l'arbitre *Canada – Automobiles*, paragraphe 55.

<sup>81</sup> Déclaration de l'Inde à l'audience.

<sup>82</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 191.

<sup>83</sup> "Le Groupe spécial recommande que l'Organe de règlement des différends demande aux Communautés européennes de mettre leur mesure en conformité avec leurs obligations au titre du GATT de 1994". (Rapport du Groupe spécial *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 8.2)

visé ... conforme[s] audit accord". De même, l'article 22:1 du Mémorandum d'accord fait référence à la mise en œuvre d'une recommandation de mettre une mesure "en conformité avec les accords visés". Ces dispositions, ainsi que les recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce, sont incompatibles avec l'argument de l'Inde selon lequel les Communautés européennes sont simplement tenues de mettre le régime concernant les drogues en conformité avec l'article I:1 du GATT de 1994. En conséquence, je n'en tiens pas compte pour déterminer le délai raisonnable.

C. *Processus de mise en œuvre*

34. Je passe maintenant au processus spécifique grâce auquel les Communautés européennes indiquent qu'elles se conformeront aux recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce, en commençant par faire quelques observations générales au sujet de ce processus.

1. Processus global

35. Les Communautés européennes me demandent de déterminer que le délai raisonnable de mise en œuvre va jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2006, date à laquelle elles comptent que leur nouveau schéma SGP entrera en vigueur.

36. Comme plusieurs arbitres précédents l'ont fait observer<sup>84</sup>, la flexibilité du système législatif d'un Membre peut permettre à ce Membre de procéder à une modification d'un texte législatif dans un délai plus court que cela ne serait possible autrement. En l'espèce, l'Inde soutient que le système législatif des Communautés européennes "est caractérisé par une flexibilité considérable".<sup>85</sup> Je partage cette opinion, en ce sens qu'aucun délai minimal obligatoire n'est imposé pour l'une quelconque des étapes du processus de mise en œuvre, comme l'ont indiqué les Communautés européennes. Celles-ci ont utilisé cette flexibilité par le passé pour modifier rapidement le Règlement

n°

entrera - Tw (n°) Tj 9.2.5 0

la flexibilité du système législatif des Communautés européennes; mais elle ne détermine pas à elle seule la question du délai raisonnable de mise en œuvre.

37. Dans le présent arbitrage, les Communautés européennes ont fait référence à la "complexité" des constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Préférences tarifaires*, faisant valoir que ces constatations entraînaient une "tâche législative de mise en œuvre" compliquée.<sup>87</sup> Je ne décrirais pas les constatations de l'Organe d'appel comme étant "complexes"; je ne suis pas non plus persuadé qu'elles imposent nécessairement un processus de mise en œuvre compliqué ou une mesure de mise en œuvre compliquée. Par conséquent, je n'estime pas nécessaire de tenir compte de ce que les Communautés européennes décrivent comme étant la "complexité" des constatations de l'Organe d'appel en l'espèce.

2.

à abroger" le Règlement n° 2501 et qu'il ne faut donc qu'un court délai supplémentaire pour l'adopter. En tout état de cause, selon l'Inde, la Commission n'aurait pas besoin de plus de cinq mois à compter de l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel le 20 avril 2004 pour présenter une proposition au Conseil<sup>93</sup> (c'est-à-dire que, selon mes calculs, il lui faudrait jusqu'au 20 septembre 2004).

40. Pour évaluer ce premier stade du processus de mise en œuvre, je prends note, tout d'abord, des mesures que les Communautés européennes ont déjà prises depuis l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Préférences tarifaires*. Les Communautés européennes ont confirmé, en réponse aux questions posées à l'audience, que la Commission avait engagé des discussions concernant la mise en œuvre au début de mai 2004 et qu'elle avait décidé au cours de ces discussions d'"incorporer" le processus de mise en œuvre dans le processus d'établissement d'un nouveau schéma SGP commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2006. En outre, les Communautés européennes et l'Inde m'ont toutes deux présenté une communication de la Commission au Conseil (et à d'autres institutions) décrivant le nouveau schéma SGP, y compris des modifications du régime concernant les drogues.<sup>94</sup> Cette communication, que les Communautés européennes décrivent comme contenant des "principes directeurs" pour les débats des institutions pertinentes préalables à l'adoption par la Commission d'une proposition législative formelle<sup>95</sup>, est datée du 7 juillet 2004. Je suis prêt à admettre, en tout état de cause, que l'on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que la Commission adopte une proposition visant à modifier le régime concernant les drogues en octobre 2004.

41. Une autre raison expliquant la divergence entre les communications des parties tient à leur évaluation de la nécessité de la participation du Parlement européen et de l'ECOSOC au processus conduisant à l'adoption du règlement du Conseil. Premièrement, l'Inde soutient que le Conseil n'est pas juridiquement tenu par l'article 133 du Traité instituant la Communauté européenne<sup>96</sup> de demander un avis au Parlement européen et à l'ECOSOC et elle exclut par conséquent cette étape du processus de mise en œuvre.<sup>97</sup> En revanche, les Communautés européennes affirment que, bien qu'il ne s'agisse pas d'une prescription énoncée expressément à l'article 133, c'est une "pratique établie" et en fait une

---

<sup>93</sup> Communication de l'Inde, paragraphes 53 et 54.

<sup>94</sup> Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen, *Pays en développement, commerce international et développement soutenable: Le rôle du Système de Préférences Généralisées (SPG) de la Communauté pour la décennie 2006/2015*, COM(2004) 461 final, 7 juillet 2004. (Pièce n° 5 des CE présentée par celles-ci à l'arbitre; voir aussi la pièce n° 3 de l'Inde présentée par celle-ci à l'arbitre)

<sup>95</sup> Réponse des Communautés européennes aux questions posées à l'audience.

<sup>96</sup> *δρύνει) επί της 50* Communautés européennes *voit* *au* *ComPaest*

prescription dans le cadre du système des Communautés européennes, et cela devrait donc être inclus dans le processus de mise en œuvre.<sup>98</sup> Deuxièmement, l'Inde soutient que, même si le Conseil devait demander un avis au Parlement européen et à l'ECOSOC, ces institutions et le Conseil pourraient







*interrompues* pour un certain temps pour les pays en développement bénéficiaires".<sup>114</sup> Enfin, les Communautés européennes ont donné à entendre à l'audience qu'en déterminant comment mettre en œuvre les recommandations et décisions en l'espèce, elles "devraient faire en sorte qu'il n'y ait aucune *interruption* pour les préférences additionnelles légitimement accordées".<sup>115</sup>

48. Comme je l'ai dit, il appartient aux Communautés européennes de décider de la façon dont elles devraient mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, sous réserve de certaines restrictions.<sup>116</sup> Toutefois, comme je l'ai aussi indiqué, ma tâche n'est pas de déterminer le délai raisonnable pour la réforme du schéma SGP global; elle consiste plutôt à déterminer le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD s'agissant du régime concernant les drogues.<sup>117</sup>

49. Je ne suis pas convaincu que le délai de mise en œuvre devrait être déterminé en tenant compte du fait qu'il est souhaitable de faire en sorte que certains Membres, à l'exclusion d'autres, puissent continuer à bénéficier de préférences tarifaires dont il a été constaté qu'elles sont incompatibles avec les accords visés. Comme les Communautés européennes elles-mêmes le soulignent, il existe beaucoup plus de pays en développement que les 12 bénéficiaires actuels du régime concernant les drogues.<sup>118</sup> Si je devais inclure dans le délai requis pour la mise en œuvre le processus consistant à évaluer tous ces pays au regard des nouveaux critères à établir par le Conseil, cela pourrait ajouter bien des mois, en fait plusieurs années, au délai raisonnable. Le processus consistant à évaluer les pays pourrait même se prolonger indéfiniment si les Communautés européennes mettaient en œuvre un mécanisme selon lequel les pays en développement pourraient demander au cas par cas à bénéficier du régime spécial ou additionnel.<sup>119</sup>

50. Selon les Communautés européennes, l'étape finale du processus de mise en œuvre comporte

r

1<sup>er</sup> juillet et la publication devrait normalement intervenir au moins six semaines avant l'entrée en vigueur.<sup>120</sup> Bien qu'elles aient affirmé cela dans le contexte du règlement proposé à adopter par la Commission désignant certains bénéficiaires dans le cadre d'un nouveau schéma SGP<sup>121</sup>, je crois comprendre que les prescriptions en matière de publication préalable et d'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier ou le 1<sup>er</sup> juillet s'appliquent d'une façon plus générale aux "mesures qui doivent être mises en œuvre par les autorités douanières", y compris les "modifications tarifaires".<sup>122</sup> En d'autres termes, ces prescriptions s'appliqueraient à toutes modifications tarifaires nécessaires pour mettre le régime concernant les drogues en conformité avec le GATT de 1994, que ces modifications prennent effet uniquement en vertu d'un règlement adopté par le Conseil ou en vertu d'un règlement adopté par le Conseil suivi d'un règlement adopté par la Commission.

51. Je relève que l'arbitre, dans l'affaire *Corée – Boissons alcooliques*, a déterminé qu'il était raisonnable d'inclure dans le délai raisonnable le "délai de grâce de 30 jours pour la mise en œuvre de ... certains ... instruments" prévu dans une loi coréenne.<sup>123</sup> L'arbitre, dans l'affaire *CE – Bananes III*, paraît aussi avoir tenu compte de la déclaration des Communautés européennes selon laquelle "toute modification de la législation qui affecte directement le traitement douanier des produits à l'importation ou à l'exportation prend effet soit le 1<sup>er</sup> janvier, soit le 1<sup>er</sup> juillet de l'année correspondante"<sup>124</sup> pour déterminer le délai raisonnable dans ce différend.<sup>125</sup> En l'espèce, je considère la pratique administrative des Communautés européennes, dans la mesure où elle concerne la publication préalable des modifications tarifaires et la date à laquelle ces modifications prennent effet, comme étant un facteur pertinent pour déterminer le délai raisonnable de mise en œuvre.

### 3. Changements institutionnels

52. Les Communautés européennes font valoir que le délai raisonnable de mise en œuvre en l'espèce devrait être prolongé en raison des changements intervenant dans certaines institutions des Communautés européennes qui jouent un rôle dans le processus de mise en œuvre. En particulier, les Communautés européennes indiquent que l'Union européenne elle-même est passée de 15 à 25 États

---

<sup>120</sup> Communication des Communautés européennes, paragraphe 36, faisant référence à la Résolution du Conseil du 27 juin 1974, *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, n° 79 (8 juillet 1974) page 1. (Pièce n° 19 des CE présentée par celles-ci à l'arbitre)

<sup>121</sup> Réponse des Communautés européennes aux ques Tc (12sn,75 Tw (sdd25 0 TD 0.0705 Tc 0 Tw (juillet) Tj 23.25 0

membres le 1<sup>er</sup> mai 2004, qu'un nouveau Parlement européen a été élu en juin 2004 et qu'une nouvelle Commission entrera en fonction le 1<sup>er</sup> novembre 2004.<sup>126</sup>

53. Parlant tout d'abord de l'élargissement de l'Union européenne, les Communautés européennes font valoir qu'il faudra un délai considérable pour traduire dans les 20 langues officielles certains instruments liés à la mise en œuvre.<sup>127</sup> Je reconnais qu'il est probable que cette circonstance a

sensible comme étant un facteur justifiant un délai de mise en œuvre plus long.<sup>133</sup> Toutefois, elles maintiennent que le régime concernant les drogues est analogue à la mesure qui devait être mise en conformité dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix* parce qu'il "fait partie intégrante de leur politique de développement, dont il est un élément essentiel".<sup>134</sup>

56. Je ne suis pas persuadé par les déclarations des Communautés européennes du fait que la nature particulière du régime concernant les drogues à l'intérieur du schéma SGP et de la politique de développement des Communautés européennes justifie un allongement du délai raisonnable de mise en œuvre. Bien qu'une modification du régime concernant les drogues puisse certainement être décrite comme étant "politiquement sensible", ce facteur ne distingue pas le régime concernant les drogues de toute autre mesure susceptible de faire l'objet d'un différend devant l'OMC. La mesure examinée dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix* était très différente. Cette mesure avait un "retentissement [unique] dans la société chilienne" (c'est-à-dire la société du Membre *mettant en œuvre*); l'"opposition intérieure" à sa suppression ou à sa modification témoignait "de l'existence d'un débat sérieux au sein et à l'extérieur du corps législatif, sur les moyens d'élaborer une mesure de mise en œuvre" et "[pas] seulement de l'opposition de groupes d'intérêts face à une perte de protection".<sup>135</sup>

E. *Article 21:2 du Mémoire d'accord*

57. Dans leur communication, les deux parties s'appuient sur l'article 21:2 du Mémoire d'accord, qui dispose ce qui suit:

Une attention particulière devrait être accordée aux questions qui affecteraient les intérêts des pays en développement Membres pour ce qui est des mesures qui auraient fait l'objet des procédures de règlement des différends.

58. ); ltemp

de plus de temps pour la mise en œuvre.<sup>137</sup> L'Inde rejette l'approche des Communautés européennes, faisant valoir que, pour ce qui est d'un arbitrage au titre de l'article

de l'Organe d'appel par l'ORD. Le "délai raisonnable" viendra donc à expiration le 1<sup>er</sup> juillet 2005, de telle sorte que la mise en œuvre devra être achevée à cette date ou avant cette date.